

Présents : DEGLIM Marcel - Président;  
GILON Christophe - Bourgmestre;  
LIXON Freddy, HERBIET Cédric, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;  
DUBOIS Dany - Président CPAS;  
DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, GOFFIN Nicolas, HELLIN Didier, HOUART  
Caroline, HUBRECHTS René, KALLEN Rosette, PAULET Arnaud, RONVEAUX  
Marc, TRIOLET Nicolas - Conseillers;  
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Madame la conseillère communale Rosette Kallen entre au point 10 et ne participe au vote du point 51.

Monsieur le conseiller communal René Hubrechts quitte au point 41.

---

## **Séance publique**

### **1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE**

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes:

1. la Commune d'Ohey est sélectionnée dans le cadre de l'appel à projet "WIFI4YOU" et bénéficiera dans ce cadre d'un subside de 15.000€.
2. Un affichage "Appel à témoin" est prévu au niveau des cimetières pendant cette période de Toussaint afin d'identifier des personnes de contact pour les quelques 700 concessions qui sont soit à renouveler soit en défaut d'entretien.
3. la présentation de l'ASBL CRECCIDE aura lieu au Conseil communal de novembre.

### **2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 SEPTEMBRE 2019 – APPROBATION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;

Vu le ROI du conseil communal adopté el 25 septembre 2018, et en particulier son article 47;

Vu la proposition de texte à ajouter au point relatif à la prise d'acte du Plan Stratégique Transversal (PST) qui figure à l'ordre du jour du conseil communal du 26 septembre 2019 et distribuée en séance au nom des trois groupes minoritaires telle que reprise ci-dessous:

*Approbaton du PV de la séance du 26.09.2019 – demande de modification/A. Paulet, D. Hellin, V. De Becker, M. Ronveaux, N. Goffin*

*Considérant qu'il s'agit d'une objection sur la définition même du document présenté par le Collège (la complétude du PST et la définition même de celui-ci) et non sur le bien-fondé des objectifs stratégiques, opérationnels ou des actions,*

*Je me fais le relais de la Minorité afin de demander que se soit consigné dans le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2019 notre désolidarisation profonde en ce qui concerne le point 9 comme suit :*

*« Les conseillers Goffin, De Becker, Ronveaux, Hellin, et Paulet précisent qu'ils se désolidarisent du document présenté estimant qu'il ne répond pas à la définition et à la fonction d'un pst. Selon eux, il ne contient pas de critères d'évaluation et nombre d'objectifs stratégiques et/ou opérationnels ne sont pas déclinés en actions. N. Goffin propose un Groupe de Travail regroupant majorité et minorité pour travailler à compléter ce document par des actions, cette proposition est rejetée par le collège ».*

Par 4 voix pour (Ronveaux Marc, Hellin Didier, Paulet Arnaud, Goffin Nicolas)

12 contre (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René)

la proposition d'ajout du texte au point du conseil communal du 26 septembre 2019 relatif à la prise d'acte du Plan Stratégique Transversal (PST) est rejetée.

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René)

4 contre (Ronveaux Marc, Hellin Didier, Paulet Arnaud, Goffin Nicolas);

Le procès-verbal du Conseil communal commun Commune-CPAS du 26 septembre 2019 est approuvé.

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René)

4 contre (Ronveaux Marc, Hellin Didier, Paulet Arnaud, Goffin Nicolas);

Le procès-verbal du Conseil communal du 26 septembre 2019 est approuvé.

### **3. ADMINISTRATION GENERALE - PROJET DE PLAN DE COHESION SOCIALE ASSESSE - OHEY - AMENDEMENT - APPROBATION**

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30;

Vu la Nouvelle Loi Communale modifiée, article 144bis ;

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu l'article 5, §1er alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et commune de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret;

Vu le courrier du Service public de Wallonie – Madame Valérie DE BUE – Ministre des Pouvoirs locaux – du 29 novembre 2018, par lequel elle invite la Commune d'Assesse à lui communiquer son acte de candidature dans le cadre du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'accord de principe du conseil communal d'ASSESE du 29 mars 2019 de travailler un plan de cohésion sociale avec la commune d'Ohey et de déléguer au CPAS d'ASSESE la conception de ce plan;

Vu la décision du conseil communal de la commune d'Ohey du 23 mai 2019 décidant de s'associer avec le CPAS d'ASSESE pour mettre en œuvre ce plan de cohésion sociale et sa convention reprise en annexe ;

Vu la décision du conseil communal du 28 mai 2019 chargeant officiellement le CPAS d'ASSESE d'être porteur de projet pour l'introduction et la mise en œuvre du PCS commun Assesse-Ohey;

Vu la décision du conseil communal du 28 mai 2019 approuvant la convention dans le cadre de la délégation au CPAS d'Assesse de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale tel que proposé par le SPW ;

Vu la décision du conseil de l'action sociale du CPAS d'ASSESE approuvant le plan de cohésion sociale en date du 28 mai 2019 ;

Vu la décision du conseil communal d'Ohey adoptant le plan de cohésion sociale en date du 23 mai 2019.

Vu le courrier de Madame la Ministre De Bue du 27 août 2019 notifiant au CPAS d'ASSESE la non approbation de son PCS pour la programmation 2020-2025 pour les motifs repris dans ce courrier et son annexe.

Que dès lors, le CPAS d'ASSESE peut rectifier le plan pour le 4 novembre 2019 au plus tard.

Que certaines actions doivent être corrigées et que le plan doit proposer au moins une action collective au sens du décret.

Que les modifications du plan suivantes sont proposées au conseil :

**1) les actions suivantes à corriger ont finalement été retirées :**

- 1.2.02 Atelier estime de soi/relooking/de confiance en soi
- 1.5.04 Simulation d'entretien d'embauche
- 1.7.01 Information des employeurs potentiels
- 4.4.08 Recettes 1 à 3 € à l'entrée des magasins
- 7.1.02 Atelier mobilité
- 3.2.05 Life Box ou pochette Frigo

**2) la fiche suivante a été réécrite (avec l'aide de la DICS):**

7.4.01 Formation Théorique au permis de conduire (fiche annexée).

**3) Création d'une fiche collective (fiche retravaillée avec la DICS également).**

2.9.01 Création d'un esprit de solidarité dans chaque village. (fiche annexée).

Attendu que l'avis du directeur financier a été sollicité en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable N°15-2019 du directeur financier du 14 mai 2019 ;

Attendu que la part communale pour 2020 est revue à la baisse et est dorénavant fixée à un montant de 10.158,97€ ;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

**Article 1** : D'approuver les modifications apportées au plan de cohésion sociale Assesse-Ohey à la lumière des remarques formulées dans le courrier du Madame De Bue du 27 août 2019, telles que reprises ci –dessus :

**1) Les actions suivantes à corriger ont finalement été retirées :**

- 1.2.02 Atelier estime de soi/relooking/de confiance en soi
- 1.5.04 Simulation d'entretien d'embauche
- 1.7.01 Information des employeurs potentiels
- 4.4.08 Recettes 1 à 3 € à l'entrée des magasins
- 7.1.02 Atelier mobilité
- 3.2.05 Life Box ou pochette Frigo

**2) la fiche suivante a été réécrite (avec l'aide de la DICS):**

7.4.01 Formation Théorique au permis de conduire (fiche annexée).

**3) Création d'une fiche collective (fiche retravaillée avec la DICS également).**

2.9.01 **Développer un esprit de solidarité entre voisins.** ( fiche annexée).

**Article 2:** D'approuver les modifications du budget de ce plan.

**Article 3:** De transmettre la présente au CPAS et à la commune d'Assesse et au CPAS d'ohey ainsi qu'au SPW - DiCS.

#### **4. PCDR - DECISION DE PRINCIPE DE RELANCER UNE OPERATION DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2012 approuvant le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) d'Ohey pour une durée de 10 ans;  
Attendu que le premier PCDR se clôturera en 2022;  
Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une deuxième opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;  
Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

**Article 1** : du principe de mener une deuxième opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 2** : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

**Article 3** : de charger le Collège de prendre les dispositions préparatoires nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.

**Article 4** : de prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.

**Article 5** : de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province et Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

#### **5. ADMINISTRATION GENERALE - DECRET ATL - REVISION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'OHEY ET L'ONE - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2019 de confier à Coala Asbl le volet "coordination" dans le cadre du décret ATL;  
Attendu qu'il y a lieu de revoir en conséquence la convention qui lie la Commune d'Ohey à l'ONE;  
Vu le projet de convention tel que repris ci-dessous:  
Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par  
Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.  
Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de OHEY, représentée par:  
Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre  
Monsieur François MIGEOTTE, Directeur général

On entend par  
- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre

- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- coordinateur ATL : le(la) coordinateur(coordinatrice) de l'accueil temps libre

**Article 1. Objet de la Convention.**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de OHEY et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

**Article 2. La coordination de l'accueil temps libre**

Suivant la décision du conseil communal du 26 septembre 2019, la Commune et l'ASBL COALA qui adhèrent au processus de coordination ATL s'engagent à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

**Article 3. Personnel**

L'asbl conventionnée COALA procède à l'engagement d'un ou plusieurs coordinateur(s) ATL, sous CDI et à mi-temps, soit un 0,5 ETP au moins.

La(es) personne(s) engagée(s) pour assumer la fonction de coordinateur ATL doi(ven)t disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

L'asbl conventionnée transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. [ ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles ] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours , par courrier ou par courriel.

**Article 4. Missions**

§1er. Les missions de base du ou des coordinateur(s) ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

- 1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal [Collège des Bourgmestre et Echevins] en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL
- 2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement
- 3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si l'asbl conventionnée le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

.....  
.....

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au(x) coordinateur(s) ATL la réalisation de ces missions, mises en place par l'ASBL conventionnée sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, accès aux ressources humaines, pédagogiques et matérielles de l'asbl.

Les éventuelles facilités octroyées par l'ASBL conventionnée en vue d'encourager la collaboration du ou des coordinateur(s) ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire, supervision entre communes conventionnées par COALA.

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et/ou aux ASBL conventionnées et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information,...).

#### **Article 5. Formation continue**

Les dispositions prises par l'asbl conventionnée pour offrir au(x) coordinateur(s) ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE, insertion dans le Plan de formation de l'asbl.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

#### **Article 6. Financement**

L'ONE octroie à l'ASBL conventionnée COALA, dès le 1er octobre 2019, la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l., la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette a.s.b.l.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la

présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

#### **Article 7. Rapports avec l'administration**

C'est l'asbl COALA, via Olivier Geerkens ou le(la) coordinateur(trice) ATL, qui assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs à l'O.N.E.  
Ils sont conjointement et individuellement habilités à signer la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

#### **Article 8. Délégation à une asbl**

La commune délègue par convention ses missions de coordination à l'asbl COALA, Rue du Rivage, 10 à 1.300 Wavre (Personnes de contact : M. Olivier Geerkens, directeur et Mme Charlotte Alexandre, coordinatrice) et veille à ce que celle-ci respecte les dispositions reprises dans la présente convention.

#### **Article 9. Durée**

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

#### **Article 10. Litiges**

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Bruxelles, le .....

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'O.N.E.  
Benoît PARMENTIER,  
Administrateur général

Pour la Commune  
Le Bourgmestre, M. Christophe GILON

Le Directeur général, M. François MIGEOTTE

A l'unanimité des membres présents ;  
LE CONSEIL  
Décide

**Article 1ier** : D' approuver la convention tel quye reprise ci-dessous

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par  
Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.

Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de OHEY, représentée par:  
Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre  
Monsieur François MIGEOTTE, Directeur général

On entend par

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- coordinateur ATL : le(la) coordinateur(coordinatrice) de l'accueil temps libre

### **Article 1. Objet de la Convention.**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de OHEY et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

### **Article 2. La coordination de l'accueil temps libre**

Suivant la décision du conseil communal du 26 septembre 2019, la Commune et l'ASBL COALA qui adhèrent au processus de coordination ATL s'engagent à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

### **Article 3. Personnel**

L'asbl conventionnée COALA procède à l'engagement d'un ou plusieurs coordinateur(s) ATL, sous CDI et à mi-temps, soit un 0,5 ETP au moins.

La(es) personne(s) engagée(s) pour assumer la fonction de coordinateur ATL doi(ven)t disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

L'asbl conventionnée transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. [ ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles ] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours , par courrier ou par courriel.

### **Article 4. Missions**

§1er. Les missions de base du ou des coordinateur(s) ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal [Collège des Bourgmestre et Echevins] en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL

- 2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement
- 3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si l'asbl conventionnée le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

.....  
 .....

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au(x) coordinateur(s) ATL la réalisation de ces missions, mises en place par l'ASBL conventionnée sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, accès aux ressources humaines, pédagogiques et matérielles de l'asbl.

Les éventuelles facilités octroyées par l'ASBL conventionnée en vue d'encourager la collaboration du ou des coordinateur(s) ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire, supervision entre communes conventionnées par COALA.

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et/ou aux ASBL conventionnées et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information,...).

#### **Article 5. Formation continue**

Les dispositions prises par l'asbl conventionnée pour offrir au(x) coordinateur(s) ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE, insertion dans le Plan de formation de l'asbl.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

#### **Article 6. Financement**

L'ONE octroie à l'ASBL conventionnée COALA, dès le 1er octobre 2019, la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €

6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l., la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette a.s.b.l.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

#### **Article 7. Rapports avec l'administration**

C'est l'asbl COALA, via Olivier Geerkens ou le(la) coordinateur(trice) ATL, qui assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs à l'O.N.E.

Ils sont conjointement et individuellement habilités à signer la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

#### **Article 8. Délégation à une asbl**

La commune délègue par convention ses missions de coordination à l'asbl COALA, Rue du Rivage, 10 à 1.300 Wavre (Personnes de contact : M. Olivier Geerkens, directeur et Mme Charlotte Alexandre, coordinatrice) et veille à ce que celle-ci respecte les dispositions reprises dans la présente convention.

#### **Article 9. Durée**

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

#### **Article 10. Litiges**

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Bruxelles, le .....

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'O.N.E.  
Benoît PARMENTIER,  
Administrateur général

Pour la Commune  
Le Bourgmestre, M. Christophe GILON

Le Directeur général, M. François MIGEOTTE

**Article 2** : de charger Madame Cathy Van de Woestyne, secrétariat général de transmettre la présente auprès de l'ONE-Madame Bénédicte André - Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles, à M. Olivier Geerkens – Directeur de l'ASBL COALA – Rue SUR la Reppe 10 à 5300 Andenne ainsi qu'à Monsieur Jacques Gautier, directeur financier et Madame Marjorie Lebrun – Service Finances.

## **6. ENERGIE - RAPPORT INTERMEDIAIRE 2018 "COMMUNES ENERG-ETHIQUES" - PRISE DE CONNAISSANCE**

Vu que la Commune d'Ohey, en partenariat avec la Commune de Gesves, a signé la charte « Communes Energ-Ethiques » ;

Attendu que conformément à l'Arrêté ministériel portant sur les programmes "Communes Energ-Ethiques", un rapport sur l'évolution de ce programme sera porté à la connaissance du Conseil communal avant d'être transmis en version papier

au :

Service DGO4 – Département des Villes de l'Energie et du Bâtiment de Wallonie durable  
Madame Rue des Brigades d'Irlande, Dorn 1  
5100 Jambes

et à :

Marianne Union des Villes de l'Etoile, de Duquesne Wallonie 14  
Rue de l'Etoile,  
5000 Namur

;

Sur proposition du Collège

PREND CONNAISSANCE

Du rapport intermédiaire « Communes Energ-Ethiques » 2018 établi par le conseiller en énergie qui sera transmis

au :

Service DGO4 – Département des Villes de l'Energie et du Bâtiment de Wallonie durable  
Madame Rue des Brigades d'Irlande, Dorn 1  
5100 Jambes

et à :

Marianne Union des Villes de l'Etoile, de Duquesne Wallonie 14  
Rue de l'Etoile,  
5000 Namur.

## **7. COOPERATION AU DEVELOPPEMENT - WALLONIE BRUXELLES INTERNATIONAL - ASBL PRO ACTION DEVELOPPEMENT - OCTROI D'UNE SUBVENTION - APPEL A PROJET "ACCES DURABLE A L'EAU POTABLE, A L'HYGIENE ET A L'ASSAINISSEMENT DANS LES COMMUNES DE CORAIL ET DE PESTEL - DEPARTEMENT DE LA GRAND'ANSE EN HAÏTI" - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 relatif aux subventions ;

Attendu qu'à Ohey, depuis près de 6 ans, un budget est alloué à l'Asbl Pro-Action Développement ( 1.500 euro/an) qui mène actuellement 2 projets au Burundi et en Haïti ;  
Vu la rencontre de membres de l'ASBL Pro-Action et de membres du Collège Oheytois ;  
Vu l'appel à projets de partenariat pour le développement lancé par Wallonie-Bruxelles International, « Programme de cofinancement de projets de partenariat pour le développement présentés par des acteurs de la coopération Wallonie-Bruxelles ;  
Attendu que l'objectif de cet appel à projet est d'aider les acteurs wallons et bruxellois de la solidarité internationale à renforcer leurs actions et à favoriser l'émergence de nouveaux projets et plus spécifiquement soit le renforcement de la capacité de proposition de projets bénéficiant d'un financement principal de la DGD et/ou de l'Union européenne, soit l'appui à la proposition de nouveaux projets de coopération internationale au développement durable ;  
Vu que les candidats éligibles sont soit des communes, provinces ou intercommunale de Wallonie, soit une ONG de développement, une organisation wallonne représentative des travailleurs ou agriculteurs, une mutualité de Wallonie – Bruxelles, un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice membre de l'ARES ;  
Vu le dossier de candidature élaboré en concertation avec l'ASBL Pro Action Développement (PAD) et intitulé "Projet d'accès durable à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement dans les communes de Corail et de Pestel - département de la Grand'Anse en Haïti ;  
Vu la date limite d'introduction des dossiers qui a été fixée au vendredi 10 mai 2019 ;  
Attendu la décision du collège communal du 06 mai dernier décidant de répondre à cet appel à projet ;  
Attendu que cet appel à projet n'a pas d'impact financier pour la commune d'Ohey ;  
Attendu que la commune d'Ohey est gestionnaire du dossier (financement) et que l'Asbl PAD est, quant à elle, l'appui pour les aspects techniques (construction des ouvrages) ;  
Vu le courrier daté du 10 septembre dernier de Wallonie-Bruxelles Internationale annonçant que le projet avait été retenu pour un montant maximum éligible de 37.443 euro ;  
Attendu que la subvention prend effet du 1er octobre 2019 au 31 octobre 2021 ;  
Attendu que la subvention sera liquidée suivant les modalités reprises dans l'arrêté de subvention ;

A l'unanimité des membres présents,  
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL

DÉCIDE :

**Article 1 :**

**De confirmer la décision du collège communal du 06 mai dernier** dans le cadre dossier intitulé "Projet d'accès durable à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement dans les communes de Corail et de Pestel - Département de la Grand'Anse - Haïti", lancé par Wallonie-Bruxelles International dans le cadre du Programme de cofinancement de projets de partenariat pour le développement, élaboré en partenariat avec l'Asbl Pro-Action Développement et introduit en date du 08 mai dernier, par la commune d'Ohey, celle-ci étant gestionnaire du dossier (financement). L'Asbl Pro-Action Développement est, quant à elle, l'appui pour les aspects techniques (construction des ouvrages). Le montant maximum éligible de la subvention octroyé par Wallonie-Bruxelles Internationale en date du 10 septembre 2019 est de 37.443 euro.

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération à Mme Nathalie Grégoire pour suivi, au service des Finances et à Mr Jacques Gauthier - Directeur Financier.

**8. FINANCES - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 / 2019 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2019 DEFINITIVE A LA ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - DECISION**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;  
Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;

Vu la MB2 / 019 de la zone de secours NAGE telle qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 01 octobre 2019 et figurant au dossier ;

Attendu que ladite MB traduit une stabilité des dotations communales par rapport à l'exercice 2019 ;

Attendu que la dotation définitive 2019 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 190.521,83 € ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 joint en annexe ;

**Par ces motifs ;**

**Le Conseil, à l'unanimité des membres présents**

**Décide,**

**Article 1er :**

De prendre connaissance de la modification budgétaire n°2 / 2019 de la zone de secours NAGE ;

**Article 2 :**

De fixer la dotation communale définitive 2019 de la commune à la zone de secours au montant de 190.521,83 €, la dépense sera imputée sur l'article 351/43501 du budget 2019.

**Article 3 :**

De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation ;

**9. FINANCES - MODIFICATION BUDGETAIRE 02-2019 - APPROBATION - DECISION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission des Finances visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, composée de Monsieur Cédric Herbiet – Echevin des finances, de Monsieur Jacques GAUTIER – Directeur Financier et de Monsieur François MIGEOTTE – Directeur général, établi en date du 21 octobre 2019 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du comité de direction du 16 octobre 2019 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Pour le budget ordinaire et extraordinaire:

Par 14 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René, Paulet Arnaud, Goffin Nicolas)  
2 contre (Ronveaux Marc, Hellin Didier)  
et 0 abstention

#### **Article 1**

D'arrêter comme suit, la modification budgétaire 02/2019 :

##### **1. Tableau récapitulatif**

	<b>Service Ordinaire</b>	<b>Service Extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	5.959.051,69	9.294.119,47
Dépenses totales exercice proprement dit	5.956.776,98	7.564.656,48
Boni/Mali exercice proprement dit	2.274,71	1.729.462,99
Recettes exercices antérieurs	403.519,33	0,00
Dépenses exercices antérieurs	126.940,01	-1.686.000,30
Totaux Recettes exercices propres et antérieurs	6.362.571,02	9.294.119,47
Totaux Dépenses exercices propres et antérieurs	6.083.716,99	9.250.656,78
Boni/Mali exercices antérieurs	276.579,32	-1.686.000,30
Prélèvements en recettes	0,00	1.193.157,73
Prélèvements en dépenses	270.000,00	1.236.620,42
Recettes globales	6.362.571,02	10.487.277,20
Dépenses globales	6.353.716,99	10.487.277,20
Boni global	8.854,03	0,00

#### **Article 2:**

De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle, au service Finances et au Directeur financier

### **10. FINANCES – TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DES MÉNAGES CALCULÉS SUR BASE DU BUDGET 2020 – ARRET**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;

Vu les éléments relatifs aux dépenses et aux recettes prévisionnelles ;

Vu le courrier du BEP environnement daté du 30 août 2019 précisant que les tarifs de collecte et de valorisation des déchets, ainsi que les coûts de gestion des Recyparcs pour le budget 2020 découlent et sont conformes à la note de rééquilibrage des coûts de gestion des déchets ménagers approuvée le 12 juin 2019 par le Comité d'Avis et le 19 juin 2019 par le Conseil d'administration de BEP environnement.

Vu que l'impact global de ces augmentations est en moyenne de 6,27€ / habitant / an.

Vu la nécessité d'augmenter les recettes afin d'atteindre un taux de couverture situé entre 95 et 110% ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René)  
et 4 contre (Ronveaux Marc, Hellin Didier, Paulet Arnaud, Goffin Nicolas)  
et 0 abstention

**Article 1** : ARRETE comme suit, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour le budget 2020 aux sommes suivantes :

**Somme des recettes prévisionnelles : 330.071,29**

Dont contributions pour la couverture du service minimum : 206.310,00  
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (serv. Complém.) : 0,00 €

**Somme des dépenses prévisionnelles : 312.642,25**

**Taux de couverture du coût-vérité :  $\frac{330.071,29\text{€} \times 100}{312.642,25\text{€}} = 106 \%$**

**Article 2** : Transmet la présente décision au service finances

## **11. SERVICE FINANCES - TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - TAUX - DUREE - DECISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la Tutelle sur les Autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des Personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la Loi du 24 juillet 2008 (MB 08/08/2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 11/10/2019 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE

Par 13 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René, Goffin Nicolas)  
et 3 contre (Ronveaux Marc, Hellin Didier, Paulet Arnaud)  
et 0 abstention

**Article 1 :**

Il est établi pour **les exercices de 2020 à 2025**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2 :**

La **taxe additionnelle est fixée à 8,3 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

**Article 3**

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus 1992

**Article 4**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire

**Article 5 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au **Gouvernement Wallon** et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD

**12. SERVICE FINANCES - TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER - TAUX - DUREE - DECISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

Par 13 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René, Goffin Nicolas)  
et 3 contre (Ronveaux Marc, Hellin Didier, Paulet Arnaud)  
et 0 abstention

#### **Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, **2.700** centimes additionnels au précompte immobilier.

#### **Article 3**

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus 1992

#### **Article 4**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire

#### **Article 5 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au **Gouvernement Wallon** et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD

### **13. SERVICE FINANCES – TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES – TAUX – DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Commune ne dispose pas de camping agréé;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité.

Considérant que les logements pour les étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences. Qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants ;

Considérant qu'il n'y a pas de kot sur la Commune

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE**

Par 13 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René, Goffin Nicolas)  
et 1 contre (Paulet Arnaud)  
et 2 abstentions (Ronveaux Marc, Hellin Didier)

### **Article 1er**

Il est établi pour **les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visée tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, visés par le décret wallon du 18/12/2003

### **Article 2**

La taxe est due par le propriétaire de la ou des seconde(s) résidence(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s)

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s) propriétaire(s).

### **Article 3**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

#### **Article 4**

La taxe est fixée comme suit : **640 euros par an** par seconde résidence.

#### **Article 5**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition pour la taxe applicable au 1er janvier. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera égale au montant de la taxe.

#### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

#### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière taxe sera due.

**Article 9**: le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **14. SERVICE FINANCES – REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES AU MOYEN DE CONTENEURS A PUCE – TAUX – DUREE - DECISION**

Le Conseil décide de reporter le point.

### **15. SERVICE FINANCES – REDEVANCE POUR LA VENTE DE CONTENEURS A PUCE – TAUX – DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 1998 décidant d'adhérer au système de ramassage des déchets ménagers par conteneur à puce ;

Vu la décision du Conseil Communal relative à la taxe sur l'enlèvement par conteneur, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers ;

Vu la décision du Conseil Communal de confier au B.E.P. le soin d'acheter les conteneurs;

Vu le prix d'achat par conteneur obtenu par le B.E.P.-Environnement lors de son marché public ;

Vu le règlement général de police voté par le Conseil Communal en séance du 22 juin 2015;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 11/10/2019 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents ;

**Article 1er:**

Il est établi pour les exercices **2020 à 2025** une redevance communale pour la vente de conteneurs à puce.

**Article 2:**

La redevance est due par la personne qui demande le conteneur à puce, la pièce de rechange et/ou la livraison.

**Article 3:** La redevance est fixée comme suit :

1. Prix des conteneurs :

A la pièce	Conteneur de 42 litres	Conteneur de 140 litres	Conteneur de 240 litres	Conteneur de 660 litres	Conteneur de 1.100 litres
Prix conteneur à puce	39,00 €	39,00 €	45,00 €	155,00 €	280,00 €
Prix conteneur jaune			40,00 €		
Prix conteneur avec fermeture à l'achat		90,00 € (fermeture automatique)	100,00 € (fermeture automatique)	(serrure mécanique)	(serrure mécanique)
Achat fermeture		34,00 €	34,00 €		

Placement fermeture		21,00 €	21,00 €		
---------------------	--	---------	---------	--	--

Le taux de la redevance pour l'achat de conteneur uniquement sera majoré de 10,00 € pour les frais de dossier.

2. Prix des pièces de rechange :

A la pièce	Conteneur de 42 litres	Conteneur de 140 litres	Conteneur de 240 litres	Conteneur de 660 litres	Conteneur de 1.100 litres
Couvercle		9,00	13,00		40,00
Roue		6,00	6,00	16,00	16,00
Roue avec frein				20,00	20,00
Tourillon					4,00
Axe de roue		6,00	6,00		
Axe de couvercle		0,60	0,50		

3. Livraison à domicile :

Pour toute livraison de conteneur au domicile du demandeur, le montant de 20,00 € sera réclamé.

**Article 4:**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance à la commande du conteneur à puce, de la pièce de rechange et de la livraison ou dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

**Article 5:**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6:**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**16. SERVICE FINANCES - REGLEMENT TAXE SUR LES INHUMATIONS DE RESTES MORTELS INCINERES OU NON, SUR LA DISPERSION OU MISE EN COLOMBARIUM DES CENDRES - TAUX - DUREE - DECISION**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 11/10/2019 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE :

A l'unanimité des membres présents ;

**Article 1 :**

Il est établi pour **les exercices de 2020 à 2025**, une taxe communale sur :

- les inhumations des restes mortels non incinérés
- les inhumations des restes mortels incinérés
- le placement des restes mortels incinérés en colombarium
- la dispersion des restes mortels incinérés, sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ne sont pas visés l'inhumation, le placement en colombarium ou la dispersion des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ainsi que les personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente et les indigents.

**Article 2 :**

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, le placement en colombarium ou la dispersion.

**Article 3 :**

La taxe est fixée à **250 euros** par inhumation, dispersion ou mise en colombarium.

**Article 4 :**

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande de l'inhumation, du placement en colombarium ou de la dispersion.

**Article 5**

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier

recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

#### **Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 7 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5<sup>ième</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 8 :**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

### **17. SERVICE FINANCES - REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS DES RESTES MORTELS AVEC OU SANS REINHUMATION – TAUX – DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) a modifié le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures qui distingue :

- L'exhumation de confort qui se définit comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande des proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture. Les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par des entreprises privées mais il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal lors d'une exhumation de confort (...);
- L'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 11/10/2019 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE :

A l'unanimité des membres présents ;

**Article 1 :**

Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels.

**Article 2 :**

la redevance est fixée à 100,00 euro par exhumation.

Ces montants sont applicables également d'un cimetière à un autre se trouvant sur le territoire de l'entité d'Ohey.

Toutefois, il est bien précisé qu'au cas où, suite à un manque de place dans un cimetière d'une section de la commune, un corps devrait être inhumé dans un autre cimetière communal, dans l'attente de l'agrandissement du cimetière où l'inhumation est prévue, aucune redevance pour l'exhumation de ce corps ne pourrait être perçue étant donné la raison précitée.

**Article 3 :** La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

**Article 4 :** Ne donne pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.
- Celles qui, en cas de désaffectation du cimetière, seraient nécessaires pour le transport au nouveau champ de repos, de corps inhumés dans une concession ayant moins de trente ans.
- Celles de militaires et civils morts pour la patrie.

**Article 5 :**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé **sera** majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6 :**

Le présent règlement entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **18. SERVICE FINANCES - REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE DE LA COMMUNE – TAUX – DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 11/10/2019 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE :

A l'unanimité des membres présents ;

### **Article 1 :**

Il est établi pour **les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente de la commune.

### **Article 2 :**

La redevance est fixée à **25 euros** par mois. Tout mois commencé est dû. Elle est due par la personne qui demande l'utilisation du caveau d'attente.

Lors de la translation ultérieure des restes mortels, la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente devra également s'appliquer de la redevance sur les exhumations.

### **Article 3**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé **sera** majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 4 :**

Le présent règlement entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5 :**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**19. SERVICE FINANCES – RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA RÉALISATION DE RACCORDEMENTS AU SYSTÈME DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES AVEC OU SANS TRAVERSÉE DE VOIRIE – TAUX – DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la Commune est habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public des immeubles riverains, quant à la largeur comprise entre ledit collecteur et l'alignement de propriétés privées ;

Attendu que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire ou du locataire et qu'il s'indique dès lors de les appeler à contribution ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 11/10/2019 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René)  
et 2 contre (Paulet Arnaud, Goffin Nicolas)  
et 2 abstentions (Ronveaux Marc, Hellin Didier)

**Article 1er:**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau de collecte et de transport des eaux usées et pluviales avec ou sans traversée de voirie.

**Article 2:**

La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'exécution des travaux qu'elle soit propriétaire ou locataire de l'immeuble.

**Article 3:**

La redevance est fixée à 50,00 euros par demande de raccordement et représente les frais administratifs, de manière non exhaustive, les frais de dossier, les frais postaux, le tarif horaire d'un employé ou d'un ouvrier, les frais de déplacement et tout autre frais engagé dans le cadre du dossier. Cette redevance sera majorée du montant du devis établi par l'entrepreneur chargé de la réalisation des travaux de raccordement.

**Article 4 :**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5:**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de la réception de la décision du Collège autorisant le raccordement.

**Article 6 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ième jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**20. SERVICE FINANCES - TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - TAUX - DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE**

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René)  
et 2 contre (Paulet Arnaud, Goffin Nicolas)  
et 2 abstentions (Ronveaux Marc, Hellin Didier)

### **Article 1er**

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025** une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

### **Article 2**

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

### **Article 3**

La taxe est fixée comme suit par document :

1	<i>Carte d'identité électronique et titre de séjour délivré aux étrangers</i> Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur	5,00 euro
2	<i>Carte d'identité électronique en procédure d'urgence</i> Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur	20,00 euro
3	<i>Permis de conduire</i> Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur	5,00 euro
4	<i>Permis de conduire en procédure d'urgence</i> Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur	20,00 euro
5	<i>Déclaration de changement de résidence</i>	5,00 euro
6	<i>Délivrance d'un passeport</i> Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur	
	- <i>tout nouveau passeport</i>	15,00 euro
	- <i>passeport délivré suivant la procédure d'urgence</i>	25,00 euro
7	<i>Délivrance d'un autre certificat de toute nature, extrait copie délivrée d'office ou sur demande (document soumis ou non au droit de timbre)</i>	
	- <i>exemplaire unique ou le premier exemplaire</i>	4,00 euro

	-	<i>par exemplaire, à partir du second délivré en même temps que le premier exemplaire</i>	<i>2,00 euro</i>
<b>8</b>		<b>Photocopie</b>	
	-	<i>Papier blanc format A4 impression noire</i>	<i>0,15 euro par page</i>
	-	<i>Papier blanc format A3 impression noire</i>	<i>0,17 euro par page</i>
	-	<i>Papier blanc format A4 impression en couleur</i>	<i>0,62 euro par page</i>
	-	<i>Papier blanc format A3 impression en couleur</i>	<i>1,04 euro par page</i>
	-	<i>D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m</i>	<i>0,92 euro par plan</i>
<b>9</b>		<b>Légalisation de signature</b>	<b>3,00 euro</b>
<b>10</b>		<b>Demande des codes PIN/PUK</b>	<b>3,00 euro</b>
<b>11</b>		<b>Duplicata de carnet de mariage</b>	<b>25,00 euro</b>
<b>12</b>		<b>Renouvellement, prorogation ou remplacement d'un certificat d'inscription au registre des Etrangers – séjour temporaire (carte électronique A)</b>	<b>50,00 euro</b>
<b>13</b>		<b>Les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale</b>	<b>25,00 euro</b>

#### **Article 4**

Sont exonérés de la taxe :

a)	<i>Les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la représentation d'un examen.</i>
b)	<i>Les documents qui doivent être délivrés gratuitement, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret ou d'un règlement quelconque de l'autorité.</i>
c)	<i>Les documents relatifs au dépôt d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.</i>
d)	<i>Les documents relatifs à l'introduction d'une demande d'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.E.).</i>
e)	<i>Les autorisations relatives à des manifestations religieuses et politiques.</i>
f)	<i>Les documents délivrés à la demande des autorités judiciaires, des administrations publiques ou des institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.</i>
g)	<i>Les passeports, les titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger délivrés aux personnes de moins de 18 ans.</i>
h)	<i>Toute démarche administrative entreprise dans le cadre de l'accueil des enfants de Tchernobyl.</i>
i)	<i>La délivrance de carte d'identité électronique et de passeport en procédure normale aux enfants de moins de 12 ans</i>

#### **Article 5**

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance du document.

#### **Article 6**

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

#### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8:**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**21. SERVICE FINANCES - REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS – TAUX – DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 11/10/2019 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René)

et 0 contre

et 4 abstentions (Ronveaux Marc, Hellin Didier, Paulet Arnaud, Goffin Nicolas)

**DECIDE**

**Article 1er**

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale pour la recherche et la délivrance des renseignements administratifs par la Commune.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

**Article 2**

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande le renseignement.

**Article 3**

La redevance est fixée à **10 euros** par renseignement.

**Article 4**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé est majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 5 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ième jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6 :**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**22. SERVICE FINANCES – REGLEMENT-REDEVANCE RELATIVE A LA PROCEDURE DE CHANGEMENT DE PRENOM – TAUX – DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms (M.B. 10 juillet 1987) ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur Belge le 02 juillet 2018 ;

Etant donné que cette nouvelle loi a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénoms ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 11/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

#### **Article 1er**

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale pour les demandes de changement et/ou d'ajout de prénom(s)

#### **Article 2**

La demande doit être introduite par l'intéressé lui-même ou son représentant légal

#### **Article 3**

La redevance est due par la personne qui sollicite le changement ou l'ajout de prénom(s).

#### **Article 4**

La redevance est fixée à **490,00 €**.

La redevance est fixée à **49,00 €** si :

- a. Le prénom :
  - Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet)
  - A une consonance étrangère
  - Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le prénom)
  - Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent)
- b. Une personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

#### **Article 5**

Aucune redevance n'est due si le demandeur est d'origine étrangère, qu'il a formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qu'il est dénué de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

#### **Article 6**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de l'introduction de la demande

#### **Article 7**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 8**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

#### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ième jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 10**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **23. SERVICE FINANCES - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS D'URBANISME – TAUX – DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2019 à compléter et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René)

4 contre (Ronveaux Marc, Hellin Didier, Paulet Arnaud, Goffin Nicolas)

et 0 abstention

;

DECIDE

#### **Article 1er**

Il est établi, **pour les exercices de 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents d'urbanisme par la Commune.

#### **Article 2**

La taxe est due par la personne qui demande le document d'urbanisme.

#### **Article 3**

La taxe est fixée à :

1	Division de parcelle		20,00
2	Certificat de patrimoine		20,00
3	Renseignements pour notaires		50,00
4	Certificats d'urbanisme n° 1		50,00
5	Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 : - Sans avis ni mesure de publicité - Avec avis - Avec mesure de publicité - Avec avis et mesure de publicité		80,00 120,00 160,00 200,00
6	Permis d'habitats groupés, permis d'urbanisation ou modification de permis d'urbanisation ou permis de lotir (prix par lot ou logement) : - Sans avis ni mesure de publicité - Avec avis - Avec mesure de publicité - Avec avis et mesure de publicité		100,00 120,00 130,00 150,00
7	Vérification des implantations des chaises (hormis les honoraires du géomètre chargé de cette vérification)		20,00
8	Permis de location : - d'un logement individuel - d'un logement collectif (en plus par pièce)		125,00 25,00
9	permis intégré		2.500,00

#### **Article 4**

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis, contre remise d'une quittance.

#### **Article 5**

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

#### **Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 7:**

le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 8 :**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **24. SERVICE FINANCES - REDEVANCE POUR LA DEMANDE DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT - TAUX - DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 mars 1999 (MB 06.06.1999) relatif aux permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date 11/10/2019 la date ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de **service public** ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René, Paulet Arnaud, Goffin Nicolas)  
et 0 contre  
et 2 abstentions (Ronveaux Marc, Hellin Didier,)

DECIDE

#### **Article 1er**

Il est établi, **pour les exercices de 2020 à 2025**, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande le document.

#### **Article 3**

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

-	<b>Permis d'environnement classe 1</b>	:	<b>990,00 €</b>
-	<b>Permis d'environnement classe 2</b>	:	<b>110,00 €</b>
-	<b>Permis unique classe 1</b>	:	<b>2500,00 €</b>
-	<b>Permis unique classe 2</b>	:	<b>180,00 €</b>
-	<b>Déclaration de classe 3</b>	:	<b>30,00 €</b>

#### **Article 4**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la notification de la décision au demandeur.

#### **Article 5**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé est majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### **Article 6:**

Le présent règlement entre en vigueur le 5ième jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 7 :**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **25. SERVICE FINANCES - REGLEMENT-REDEVANCE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT - TAUX - DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 mars 1999 (MB 06.06.1999) relatif aux permis d'environnement;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que ces procédures de permis entraînent des frais importants pour la Commune et que, dans un souci de saine gestion financière, il s'indique de veiller à les récupérer, afin d'éviter d'alourdir les dépenses à charge de l'ensemble des citoyens ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 11/10/2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René)

0 contre

et 4 abstentions (Ronveaux Marc, Hellin Didier, Paulet Arnaud, Goffin Nicolas)

;

DECIDE

#### **Article 1er**

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance destinée à recouvrir les frais d'envois, d'achat des affiches, de plastification et les frais divers occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers d'urbanisme et d'environnement.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

#### **Article 3**

Le montant de la redevance correspond à l'addition des frais d'envois réels, d'achat des affiches, de plastification et des frais divers occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers d'urbanisme et d'environnement.

#### **Article 4**

Le paiement de la redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de la réception de la décision du Collège ;

#### **Article 5**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier

recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**26. SERVICE FINANCES - REDEVANCE SUR LE SERVICE DE SURVEILLANCE DES ENFANTS ORGANISE DANS LES ECOLES DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - TAUX - DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 du Ministère de la Communauté Française relatif à quelques changements dans l'accueil extrascolaire visant l'amélioration de la qualité de l'encadrement des enfants et l'harmonisation du fonctionnement des garderies;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les charges inhérentes au service de surveillance des enfants organisé dans les écoles de la Commune dans le cadre de l'accueil extrascolaire; qu'il s'indique d'appeler les bénéficiaires à contribution;

Etant donné que la Commune d'Ohey facture sur base d'un logiciel de facturation et de lecteurs de QR-code permettant l'identification et surtout la possibilité de déterminer la présence à la seconde des enfants aux garderies ;

Attendu que ce principe de facturation à la seconde plutôt qu'au quart d'heure a été validé lors de la réunion de CCA de ce 20 décembre 2017;

Vu le règlement d'ordre intérieur des écoles de l'entité ;

Etant donné que les heures de cours diffèrent d'une implantation à l'autre à savoir :

- Ecole de Haillot
- Matin début des cours à 8 H.20
- Soir fin des cours à 15 H.10
- Mercredi fin des cours à 12 H.00
- Les autres écoles
- Matin début des cours à 8 H.40
- Soir fin des cours à 15 H.20
- Mercredi fin des cours à 12 H.20

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 11/10/2019 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1er:**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur le recours au service de surveillance des enfants organisé par la Commune :

Garderie de l'école de Haillot

1. Matin de 7 H.00 à 7H.15 (tarif plein)
2. Soir : de 16H45 à 17H.15 (demi-tarif) – de 17 H.15 à 18 H.00 (tarif plein)

Garderie dans les autres écoles

1. Matin de 7 H.00 à 7H.30 (tarif plein)
2. Soir de 17 H.00 à 17H.30 (demi-tarif) – de 17 H.30 à 18H.00 (tarif plein)

**Article 2:**

La redevance est due par minute ou fraction de minute (toute minute commencée est due) par fréquentation.

**Article 3:**

- Pour les familles de 1 et 2 enfants présents aux garderies, la redevance est fixée par famille à 0,066 € par minute ou fraction de minute et ce dès la première minute (toute minute commencée est due) avec un maximum de 6,00 € par journée pour les garderies.
- Pour les familles de 3 enfants et plus présents aux garderies, la redevance est fixée par famille à 0,076 € par minute ou fraction de minute et ce dès la première minute (toute minute commencée est due) avec un maximum de 6,00 € par journée pour les garderies.
- Durant les journées pédagogiques, la redevance est fixée forfaitairement à 10,00 € par jour pour le premier enfant et à 8,00€ par jour pour chaque autre enfant de la même fratrie. Il n'y a pas de frais supplémentaire pour les garderies organisées lors de ces journées.
- Durant les congés scolaires, des stages sont organisés par l'accueil extrascolaire. La redevance est fixée forfaitairement à 10,00€ par jour pour chaque enfant. Une garderie payante de 2,50€ est prévue. Le paiement de cette garderie s'effectue une seule fois pour la semaine (que l'enfant participe à toutes les garderies ou une seule fois sur la semaine) et par famille (quel que soit le nombre d'enfants dans la famille, la famille payera 2,50 euros au total).

- Durant les accueils des mercredis en période scolaire, la redevance est fixée forfaitairement à 5,00 € par jour pour le premier enfant et à 3,00€ par jour pour chaque autre enfant de la même fratrie. Il n'y a pas de frais supplémentaire pour les garderies organisées lors de ces journées.

**Article 4:**

En cas de perte, d'altération et/ou dégradation du QR-code rendant celui-ci illisible par le lecteur, un montant de 2,50 € sera réclamé pour son remplacement.

**Article 5:**

La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

**Article 6:**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

**Article 8 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ième jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**27. SERVICE FINANCES – REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS DE L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE – TAUX – DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que le service « espace public numérique » peut être amené à dispenser certains modules de formation d'approfondissement ;

Attendu que le service « espace public numérique » peut être sollicité pour l'impression de différents documents ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 11/10/2019 modifier la date ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René)

0 contre

et 4 abstentions (Ronveaux Marc, Hellin Didier, Paulet Arnaud, Goffin Nicolas)

;  
;

## **DECIDE**

**Article 1er** : Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025** une redevance communale :

- pour les modules de formation d'approfondissement dispensés par l'EPN
- pour les ateliers extrascolaires
- pour les impressions de documents
- les ateliers extrascolaires en partenariat avec l'ATL

**Article 2** :

La redevance est due par la personne qui demande la prestation

**Article 3** :

La redevance est fixée à :

- **10,00 €** par module de formation d'approfondissement
- **25,00 € pour** les ateliers extrascolaires en partenariat avec l'ATL
- **0,10 €** par impression A4 Noir et blanc
- **0,20 €** par impression A4 couleur et A3 noir et blanc
- **0,40 €** par impression A3 couleur

**Article 4** :

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande de la prestation

**Article 5 :**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

**Article 7 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ième jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**28. SERVICE FINANCES - TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES – TAUX – DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ,

DECIDE

### **Article 1er**

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,

par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la RG doit être mutli-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

### **Article 2**

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

### **Article 3**

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

#### **Article 4**

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

#### **Article 5**

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'année de l'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

\* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

\* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

#### **Article 6**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

#### **Article 7**

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

#### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9:**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**29. SERVICE FINANCES - TAXE DE SEJOUR - TAUX - DUREE - DECISION**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René)

4 contre (Ronveaux Marc, Hellin Didier, Paulet Arnaud, Goffin Nicolas)

et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes majeures non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

**Article 2**

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

### **Article 3**

La taxe est fixée comme suit, par logement : 1,00 euros par personne majeure et par nuit ou fraction de nuit.

### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

### **Article 5**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

### **Article 6**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction
- 75 pour cent pour la 2ème infraction
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction
- 

### **Article 7**

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

### **Article 8**

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### **Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 10**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **30. SERVICE FINANCES - TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES - TAUX - DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

##### **Article 1er :**

Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

##### **Article 2 :**

La taxe est due par la personne physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, §2.

##### **Article 3 :**

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : **150,00 euro par poste de réception.**

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, ou un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques à billet et autres guichets automatisés.

**Article 4 :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant de la taxe.

**Article 5 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux, sont celles des articles L3321-1 à L332-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7:**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**31. SERVICE FINANCES - TAXE SUR LES MÂTS D'ÉOLIENNES DESTINÉES À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ - TAUX - DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes ou encore les panneaux photovoltaïques privés ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la commission communale Energie du 31 janvier 2017;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice et placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau de distribution d'électricité ;

#### **Article 2**

La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

#### **Article 3**

La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro euro ;
- puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts: 12.500 euros;
- puissance nominale comprise entre 2,5 et moins de 5 mégawatts: 15.000 euros;
- puissance nominale supérieure à 5 mégawatts: 17.500 euros.

#### **Article 4**

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 2500 euros.

#### **Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible. En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts également par la contrainte.

#### **Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **32. SERVICE FINANCES - TAXE SUR LA SALUBRITE PUBLIQUE - TAUX - DUREE - DECISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'entretien, le nettoyage et la sécurité des différents éléments du domaine public font partie des missions fondamentales des communes ;

Considérant que les personnes séjournant toute l'année dans un hôme, hôpital ou une clinique ne sortent pas et ne bénéficient donc pas des prestations taxées ;

Considérant que les personnes dont les revenus ne dépassent pas le revenu d'insertion sociale ou les personnes disposant du revenu minimum garanti aux personnes âgées ont très peu de moyens financiers ; qu'il est un devoir pour la commune de prendre des mesures sociales en leur faveur afin de ne pas impacter plus leurs finances ;

Considérant que le Conseil communal est tenu d'équilibrer le budget ordinaire qui reprend, parmi tant d'autres, les dépenses évoquées ci-avant et qui représentent un coût important ;

Considérant que cette taxe s'applique également aux seconds résidents qui bénéficient des mêmes avantages que les habitants de la commune alors qu'ils ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent donc en aucune manière au financement de la commune et de ses missions de service public ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité du 11/10/2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René)

4 contre (Ronveaux Marc, Hellin Didier,Paulet Arnaud, Goffin Nicolas)  
et 0 abstention

DECIDE

### **Article 1. Principe et redevable**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe sur diverses prestations d'hygiène et de salubrité publiques autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

La taxe est due par ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule (isolée), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par les seconds résidents à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;

### **Article 2. Taux**

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- **15,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 1 composés d'une seule personne (isolé).
- **20,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 1 composés de deux personnes
- **25,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 1 composés de trois personnes et plus et par les seconds résidents.

### **Article 3. Exonération**

Peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe équivalent à la moitié du taux applicable par an :

- les personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement avant le 31 janvier de l'exercice suivant,
- les personnes dont les revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassant pas le revenu d'insertion (RIS) sur production d'une attestation du CPAS avant le 31 janvier de l'exercice suivant;
- les personnes disposant du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant avant le 31 janvier de l'exercice suivant.

### **Article 4 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

### **Article 5:**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 6 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 7 :**

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**33. SERVICE FINANCES - TAXE SUR LES VEHICULES ISOLEES  
ABANDONNES - TAUX - DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

#### **Article 1er**

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible depuis 30 jours au moins, des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitraille et/ou de véhicules usagés.

#### **Article 2**

La taxe est due solidairement par le propriétaire du ou des véhicules et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné, sauf à démontrer sa bonne foi.

#### **Article 3**

La taxe est fixée à **500 €** par véhicule.

#### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

#### **Article 5**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 6:**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 7 :**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **34. SERVICE FINANCES - REGLEMENT DE TARIF D'ACHAT DES CONCESSIONS DE SEPULTURE - TAUX - DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René)  
 2 contre (Ronveaux Marc, Hellin Didier)  
 et 2 abstentions (Paulet Arnaud, Goffin Nicolas)

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, le tarif des concessions de sépulture comme suit :

<p><b>Parcelle de terrain libre de construction</b></p> <p>Long 2,5 m X larg 1 m</p>	<p><b>180 €</b> Prix de la concession Prix auquel il faut ajouter :</p> <p><b>60 €</b> par cercueil ou urne de personne reprise sur la liste des bénéficiaires, domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou qui était domiciliée sur le territoire de la commune au moment de son décès ou ayant été domicilié sur le territoire de la commune durant un minimum de 15 années de manière ininterrompue</p> <p><b>360 €</b> Par cercueil ou urne de personne, reprise sur la liste des bénéficiaires, non domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou au moment de son décès</p>
<p><b>Concession avec Caveau préfabriqué placé par la commune</b></p> <p>Long 2,5 m X larg 1 m</p>	<p><b>1.200€</b> Prix de la concession et du caveau préfabriqué Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou qui était domiciliée sur le territoire de la commune au moment de son décès ou ayant été domicilié sur le territoire de la commune durant un minimum de 15 années de manière ininterrompue</p> <p><b>3.600€</b> Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat</p> <p><b>60 €</b> Prix auquel il faut ajouter : par cercueil ou urne de personne reprise sur la liste des bénéficiaires, domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou qui était domiciliée sur le territoire de la commune au moment de son décès ou ayant été domicilié sur le territoire de la commune durant un minimum de 15 années de manière ininterrompue</p> <p><b>360 €</b> Par cercueil ou urne de personne, reprise sur la liste des bénéficiaires, non domiciliée sur le territoire de la commune au moment de l'achat de la concession ou au moment de son décès</p>
<p><b>Cellule de colombarium</b></p>	<p><b>330 €</b> Prix de la cellule de colombarium Auquel il faut ajouter :</p> <p><b>60 €</b> Par urne de personne reprise sur la liste des bénéficiaires domiciliées sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou</p>

		<p>qui était domiciliée sur le territoire de la commune au moment de son décès ou ayant été domicilié sur le territoire de la commune durant un minimum de 15 années de manière ininterrompue</p> <p><b>240 €</b></p> <p>Par urne de personne, reprise sur la liste des bénéficiaires, non domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou au moment de son décès</p>
<b>Cavurne</b>	<p><b>330 €</b></p> <p>Prix du cavurne</p> <p>Auquel il faut ajouter :</p> <p><b>60 €</b></p> <p>Par cavurne de personne reprise sur la liste des bénéficiaires, domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession</p> <p>ou</p> <p>qui était domiciliée sur le territoire de la commune au moment de son décès</p> <p>ou</p> <p>ayant été domicilié sur le territoire de la commune durant un minimum de 15 années de manière ininterrompue</p> <p><b>240 €</b></p> <p>Par urne de personne, reprise sur la liste des bénéficiaires, non domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou au moment de son décès</p>	
<b>Placement d'urnes surnuméraires</b>	<p><b>250 €</b></p> <p>Par urne surnuméraire de personne domiciliée sur le territoire de la commune au moment du de la demande d'inhumation au moment du décès, ou l'ont été durent un minimum de 15 années de manière ininterrompue, ou ayant été domiciliée sur le territoire de la commune avant leur entrée en maison de repos</p> <p><b>600 €</b></p> <p>Par urne surnuméraire de personne non domiciliée sur le territoire de la commune au moment de l'achat de la concession ou au moment du décès</p>	

**Le taux de la redevance pour toute demande de renouvellement de concession est fixé à 250,00 euro;**

**Article 2 :**

Toute modification ou désignation par le concessionnaire à la liste des ayants droit d'une concession, postérieurement à sa date d'octroi, qui a pour effet l'inscription sur cette liste :

- d'une personne toujours en vie, non inscrite aux registres de population d'Ohey ;
- d'une personne décédée hors commune et non inscrite au moment de son décès aux registres de la population d'Ohey,

donne lieu au paiement d'un supplément de 300,00 €.

**Article 3 :**

Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

**Article 4**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de l'introduction de la demande

**Article 5**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 6**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **35. SERVICE FINANCES - REGLEMENT REDEVANCE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE CREATION, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION D'UN CHEMIN OU D'UN SENTIER - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le décret relatif à la voirie communale particulièrement le chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers ;

Attendu que ces procédures de création, modification ou suppression des voiries communales entraînent des frais importants pour la Commune et que, dans un souci de saine gestion financière,

il s'indique de veiller à les récupérer, afin d'éviter d'alourdir les dépenses à charge de l'ensemble des citoyens ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 11/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

#### **Article 1er**

Il est établi, **pour les exercices de 2020 à 2025**, une redevance destinée à recouvrir les frais d'envois, d'achat des affiches, de plastification et les frais divers occasionnés dans le cadre de la procédure de création, modification et suppression des voiries communales.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

#### **Article 3**

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 900,00 €.

#### **Article 4**

Le paiement de la redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de la réception de la décision du Collège ;

#### **Article 5**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé **est** majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ième jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **36. SERVICE FINANCES – REGLEMENT-REDEVANCE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES DANS LE CADRE DU PLACEMENT D'UN MIROIR SUR LA VOIRIE POUR USAGE PRIVE - TAUX – DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les demandes récurrentes émanant des citoyens oheytois concernant le placement d'un miroir pour usage privé ;

Attendu que les placements de miroirs entraînent des frais importants pour la Commune et que, dans un souci de saine gestion financière, il s'indique de veiller à les récupérer, afin d'éviter d'alourdir les dépenses à charge de l'ensemble des citoyens ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 11/10/2019

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1 :**

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025** une redevance destinée à recouvrir les frais occasionnés dans le cadre de l'achat et le placement d'un miroir à usage privé.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

**Article 3 :**

Le montant de la redevance correspond à l'addition des frais réels tels que l'achat du miroir, du poteau éventuel, des accessoires et des attaches et le placement sur base d'un forfait de 150,00 €. Dans les cas où les coûts réels dépassent le forfait prévu de 150€, le placement sera calculé sur base des tarifs suivants : 30€/heure/ouvrier communal ; frais de déplacement à 0.30€ du km parcouru ; utilisation de petits véhicules communaux 50€/h ; utilisation de grands véhicules communaux 100€/h.

**Article 4 :**

Le paiement de la redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de la réception de la décision du Collège ;

#### **Article 5 :**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé **est** majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **37. CULTE - FABRIQUE D'EGLISE DE FILEE - BUDGET 2020 - APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations parvenues à l'autorité de tutelle le 12.09.2019, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église De Filée - arrête le budget pour l'exercice 2020;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 30.09.2019 réceptionnée en date du 07.10.2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2020 arrêté par le Conseil de fabrique **sous réserve des modifications y apportées pour les motifs ci-après : "D11C 100 € (car deux édifices de culte : Filée et Goesnes)".**

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2020 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	18.352,34 €
* Dépenses	18.352,34 €
* Part communale	12.756,88 €

La participation communale s'élève à 12.756,88 €.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Filée - pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

* Recettes	18.352,34 €
* Dépenses	18.352,34 €
* Part communale	12.756,88 €

La participation communale s'élève à 12.756,88 €.

**Art.2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3:** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A Madame Marjorie Lebrun – Service finances

### **38. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE D'OHEY – BUDGET 2020 – APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 27.09.2019, parvenues à l'autorité de tutelle le 01.10.2019, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Ohey - arrête le budget pour l'exercice 2020;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 08.10.2019 réceptionnée en date du 16.10.2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2020 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 27.09.2019 ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2020 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	33.583,94 €
* Dépenses	33.583,94 €
* Part communale	17.197,48 €

La participation communale s'élève à 17.197,48 €.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

## ARRETE :

**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Ohey - pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 27.09.2019, est approuvé comme suit :

* Recettes	33.583,94 €
* Dépenses	33.583,94 €
* Part communale	17.197,48 €

La participation communale s'élève à 17.197,48 €.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Marjorie Lebrun – Service Finances

### **39. A.L.E. – DESIGNATION DES SIX REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'OHEY AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LES ANNEES 2019 A 2024 – REVISION - DECISION**

Vu le CDLD ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Asbl « A.L.E. » ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Asbl A.L.E. par 6 représentants ;

Considérant le courrier daté du 11 décembre 2018 de Monsieur Marc Detraux – ALE – par lequel il nous informe que l'ALE a reçu 6 candidats désignés par les organisations du CNT (Conseil National du Travail) et que par conséquent il y a lieu de désigner 6 candidats représentants le Conseil communal ;

Considérant que les représentants désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ; un ou plusieurs représentants peuvent, par exemple, n'avoir aucun mandat ;

Vu le courrier du SPW du 25 septembre 2019 précisant que les désignations faites lors de la séance du conseil communal du 17 janvier 2019 doivent être revues suivant le clivage Majorité-Minorité

Attendu que suivant le calcul proportionnel de la clé D'Hondt suivant le clivage Majorité-Minorité, la répartition des 6 sièges se fait comme suit : 4 pour le groupe majoritaire Plus d'Echo et 2 pour les groupes minoritaires Pour Ohey, ECOLO, Ohey Plus ;

Vu les candidatures présentées pour ces désignations en qualité de représentants de la Commune d'Ohey :

- a) Pour le groupe majoritaire Plus d'Echo  
Madame Julie Lapierre  
Madame Miguella Lebrun  
Monsieur Pascal Wallem  
Monsieur Christophe Gilon
- b) Pour le groupe minoritaire Pour Ohey  
Madame Vanessa De Becker  
Monsieur Arnaud Paulet

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour ces désignations.

Madame DEPAYE et Monsieur PAULET assurent les opérations de dépouillement.

16... membres prennent part au vote et ...16 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- Madame Julie Lapierre obtient ...14. voix POUR, 1 CONTRE et une abstention
- Madame Miguella Lebrun obtient 15.... voix POUR et une abstention
- Monsieur Pascal Wallem obtient ...15..voix POUR et une abstention

- Monsieur Christophe Gilon obtient ...16. voix POUR
  - Madame Vanessa De Becker obtient ...16. voix POUR
  - Monsieur Arnaud Paulet obtient ..15.. voix POUR et 1 CONTRE
- Il est trouvé .....0.... bulletin BLANC dans l'urne.

En conséquence, Madame Julie Lapierre , Madame Miguella Lebrun, Monsieur Pascal Wallem, Monsieur Christophe Gilon, Madame Vanessa De Becker et Monsieur Arnaud Paulet ayant obtenu la majorité des suffrages sont désignés en qualité de représentants de la Commune d'Ohey aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires qui se tiendront dans le courant de la législature 2019 à 2014.

Copie de la présente sera transmise à l'A.L.E. ainsi qu'aux intéressés

**40. INTERCOMMUNALE D'ÉLECTRICITÉ AIEG – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2019- SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE – APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET ADHÉSION.**

**Le Conseil,**

En séance publique,

Vu l'article 162, 2°, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1113-1, L1122-30, L 1124-40, § 1er, L1122-34, §2, L1512- 3 à L 1541-4 et et L3131-1, § 4°, 1° ;

Vu le Code des sociétés, spécialement ses articles 12 :74 à 12 :90 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 8, § 1 et § 2, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives ;

Vu, avec ses annexes, les convocations adressées en date du 17 octobre 2019, par l'intercommunale AIEG, en vue de la tenue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de ladite intercommunale et de l'intercommunale à constituer dénommée « *Trans&Wall* », en date du 11 décembre 2019 au siège d'exploitation, rue des Marais, n°11 à 5300 Andenne, avec à l'ordre du jour l'examen des points suivants :

**« Au sein de l'assemblée générale ordinaire de « l'AIEG » :**

1. Approbation du Plan stratégique 2020-2022 ;
2. Cooptation de quatre administrateurs par le Conseil d'administration – ratification.

**Au sein de l'assemblée générale extraordinaire de « l'AIEG » :**

1. Contrôle du respect l'obligation visée à l'alinéa 2 de l'article L1532-1 bis CDLD (participation des administrateurs aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale ;
2. Prise de connaissance des décisions du Gouvernement wallon du 14 février 2019 ;
3. Prise de connaissance de la décision du Service des Décisions Anticipées du 16 juillet 2019 ;
4. Prise de connaissance et discussion des documents préalables à la scission partielle (projet de scission, rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration, et état comptable intermédiaire au 30 juin 2019) ;

5. Conformément aux articles 12 :77 et 12 :78 du Code des sociétés et des associations-  
Constataion du non d'établissement des rapports du CA et du commissaire pour la scission partielle  
vu que les actions sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs  
droits dans le capital de cette société ;
6. Décision de scission partielle de la société AIEG ;
7. Transfert partiel du patrimoine de l'AIEG vers la nouvelle société ;
8. Approbation de l'acte constitutif, des statuts de la nouvelle intercommunale et de l'acte de scission  
partielle en la forme authentique.
9. Condition suspensive.

**Au sein de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale née de la  
scission partielle, dénommée « Trans&Wall » :**

1. Rapport du conseil d'administration en ce qui concerne les apports en nature lors de la  
constitution de la nouvelle société et rapport du réviseur d'entreprises chargé de la mission de  
contrôle des apports en nature lors de la constitution ;
2. Approbation du plan financier ;
3. Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la nouvelle intercommunale en la forme  
authentique ;
4. Désignation des administrateurs dans la société nouvellement formée ;
5. Délégation au Conseil d'administration en vue d'accomplir les formalités de publicité de la scission  
et d'assurer la tenue du registre des parts ;
6. Approbation du contenu minimal de la politique du ROI de l'organe de gestion de la société  
nouvellement constituée (les points 4., 5. et 6. étant adoptés sous la condition suspensive de  
l'approbation de tutelle – cfr 2.) ».

Vu en particulier les projets de statuts transmis et le projet de scission partielle ;

Considérant que dans le suivi des travaux de la Commission d'enquête parlementaire chargée  
d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin, le législateur wallon a souhaité  
recentrer les gestionnaires de réseau d'électricité sur leur « cœur de métier historique » ;

Considérant que le décret du 29 mars 2018 a modifié les § 1 et §2 de l'article 8 du décret du 12 avril  
2001 ;

Que désormais, le gestionnaire de réseau de distribution électrique peut : « *uniquement réaliser,  
directement ou par le biais de ses filiales, les activités relevant de sa mission de service public telles  
que définies par ou en vertu du décret* » ;

Qu'en particulier :

- « *Le gestionnaire de réseau de distribution ne détient pas directement ou indirectement des  
participations dans le capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires* » (article 8, § 1er, dernier  
alinéa) ;

- « *Le gestionnaire du réseau de distribution ne réalise pas d'activité commerciale liée à  
l'énergie* » (article 8, § 2) ;

Considérant que le respect de ces dispositions décrétales implique une restructuration des activités  
de l'AIEG, et en particulier de son portefeuille de participations, dès lors que cette intercommunale  
détient des participations dans les sociétés SOCOFE et ZE-MO, que SOCOFE détient des  
participations dans des producteurs d'électricité tandis que ZE-MO exerce une activité commerciale  
liée à l'énergie en développant un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ;

Considérant que les communes de l'AIEG ont un intérêt financier manifeste à conserver les  
participations dans SOCOFE, et par voie de conséquence dans PUBLI-T, en raison du rendement  
financier de ces participations ;

Considérant que les communes de l'AIEG ont également un intérêt à continuer à soutenir le  
développement du projet ZE-MO ;

Que les communes figurent en effet parmi les acteurs de la lutte contre le réchauffement climatique global ;

Que la Directive 2014/94 du Parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et le règlement n°715/2007 stipulent que les pouvoirs locaux sont tenus de jouer le rôle d'exemple en matière de réduction des émissions de CO2 et d'autres polluants atmosphériques ;

Qu'en particulier la Directive précitée prévoit que « *les cadres d'action nationaux prennent en compte, le cas échéant, les intérêts des autorités régionales et locales, ainsi que ceux des parties prenantes concernées* » ;

Que cette matière revêt par conséquent également un intérêt communal ;

Considérant que l'intercommunale AIEG joint à sa convocation une décision du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances du 16 juillet 2019 qui considère que le projet de scission envisagé peut s'effectuer **en neutralité fiscale** au regard des dispositions des articles 183bis et 211, § 1er du CIR/92 au motif que « *la volonté des communes de (...) conserver leurs participations dans SOCOFE, PUBLI-T et ZE-MO (...) est justifiée par des motifs économiques valables* » ;

Considérant que dans ce contexte, le projet de scission partielle apparaît, au vu de ces éléments, comme l'opération juridique indiquée à l'effet de permettre la continuité des activités précitées, de façon autonome au regard du gestionnaire de réseau de distribution électrique, tout en préservant les intérêts des associés communaux ;

Vu le projet de scission et les statuts de la nouvelle intercommunale à constituer ;

Considérant qu'il convient de donner un mandat de vote positif sur l'ensemble des points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaires, telles qu'annoncées ;

Considérant en outre, qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale de la nouvelle intercommunale issue de la scission partielle sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant qu'il convient également de formuler une proposition de désignation des futurs administrateurs de la nouvelle intercommunale « *Trans&Wall* », dans le respect des dispositions de l'article L 1523-15 du CDLD ;

Que selon la clé DHONT, un administrateur apparenté au PS peut être présenté par la commune d'Ohey en vue de siéger au sein du Conseil d'administration de la nouvelle intercommunale « *Trans&Wall* » issue de la scission partielle ;

Qu'il convient toutefois de préciser que les administrateurs de la nouvelle structure ne peuvent être désignés parmi les représentants des communes au conseil d'administration de l'AIEG ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 80-2019 de Monsieur Gautier - Directeur financier,

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ;

DECIDE :

**Article 1er :**

D'approuver les points figurant à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIEG de ce 11 décembre 2019 et de voter comme suit sur les différents points figurant à l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Approbation du Plan stratégique 2020-2022 ;

Résultat du vote : à l'unanimité des membres présents le point 1 est approuvé

2. Cooptation de quatre administrateurs par le Conseil d'administration – ratification.

Résultat du vote : à l'unanimité des membres présents le point 2 est approuvé

## **Article 2 :**

D'approuver les points figurant à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale AIEG de ce 11 décembre 2019 et de voter comme suit sur les différents points figurant à l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Contrôle du respect l'obligation visée à l'alinéa 2 de l'article L1532-1 bis CDLD (participation des administrateurs aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale).

Résultat du vote : à l'unanimité des membres présents le point 1 est approuvé

2. Prise de connaissance des décisions du Gouvernement wallon du 14 février 2019 ;

Ce point n'appelle pas de décision.

3. Prise de connaissance de la décision du Service des Décisions Anticipées du 16 juillet 2019 ;

Ce point n'appelle pas de décision.

4. Prise de connaissance et discussion des documents préalables à la scission partielle (projet de scission, rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration, rapport et état comptable intermédiaire au 30 juin 2019) ;

Résultat du vote : à l'unanimité des membres présents le point 4 est approuvé

5. Conformément aux articles 12 :77 et 12 :78 du Code des sociétés et des associations- Constatation du non d'établissement des rapports du CA et du commissaire pour la scission partielle vu que les actions sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

Résultat du vote : à l'unanimité des membres présents le point 5 est approuvé

6. Décision de scission partielle de la société AIEG.

Résultat du vote : à l'unanimité des membres présents le point 6 est approuvé

7. Transfert partiel du patrimoine de l'AIEG vers la nouvelle société.

Résultat du vote : à l'unanimité des membres présents le point 7 est approuvé

8. Approbation de l'acte constitutif, des statuts de la nouvelle intercommunale et de l'acte de scission partielle en la forme authentique.

Résultat du vote : à l'unanimité des membres présents le point 8 est approuvé

9. Condition suspensive.

Résultat du vote : à l'unanimité des membres présents le point 9 est approuvé

**Article 3 :**

De procéder au vote par bulletins secrets à la désignation des délégués de la Commune d'Ohey à l'assemblée générale de la nouvelle société intercommunale, dénommée « *Trans&Wall* », issue de la scission partielle, conformément à l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par conséquent de désigner comme suit ses représentants au sein la nouvelle intercommunale issue de la scission partielle :

...16..... membres prennent part au vote et .....16.....bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

-	Monsieur René Hubrechts	obtient	16. voix
-	Madame Lise Depaye	obtient	16 voix
-	Madame Marielle Lambotte	obtient	16 voix
-	Monsieur Marc Ronveaux	obtient	16 voix
-	Monsieur Arnaud Paulet	obtient	16 voix

Il est trouvé 0... bulletin BLANC dans l'urne.

Par conséquent, de désigner Messieurs René HUBRECHTS, Marc RONVEAUX et Monsieur Arnaud PAULET, Mesdames Lise DEPAYE, Marielle LAMBOTTE, comme représentants au sein la nouvelle intercommunale issue de la scission partielle.

**Article 4 :**

D'approuver les points figurant à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale constitutive de l'intercommunale « *Trans & Wall* » issue de la scission partielle de ce 11 décembre 2019, et de voter comme suit sur les différents points figurant à l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Rapport du conseil d'administration en ce qui concerne les apports en nature lors de la constitution de la nouvelle société et rapport du réviseur d'entreprises chargé de la mission de contrôle des apports en nature lors de la constitution.

Résultat du vote : à l'unanimité des membres présents le point 1 est approuvé

2. Approbation du plan financier

Résultat du vote : à l'unanimité des membres présents le point 2 est approuvé

3. Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la nouvelle intercommunale en la forme authentique

Résultat du vote : à l'unanimité des membres présents le point 3 est approuvé

4. Désignation des administrateurs dans la société nouvellement formée.

Résultat du vote : à l'unanimité des membres présents le point 4 est approuvé

5. Délégation au Conseil d'administration en vue d'accomplir les formalités de publicité de la scission et d'assurer la tenue du registre des parts.

Résultat du vote : à l'unanimité des membres présents le point 5 est approuvé

6. Approbation du contenu minimal de la politique du ROI de l'organe de gestion de la société nouvellement constituée (les points 4., 5. et 6.. étant adoptés sous la condition suspensive de l'approbation de tutelle – cfr 2.).

Résultat du vote : à l'unanimité des membres présents le point 6 est approuvé

#### **Article 5 :**

De proposer, à l'assemblée générale de la nouvelle intercommunale dénommée « *Trans&Wall* », la désignation d'un représentant (apparenté PS) en vue de siéger au sein du Conseil d'administration de la nouvelle intercommunale issue de la scission partielle à savoir Monsieur TRIOLET Nicolas (PS)

Il est procédé au vote par bulletins secret

...16..... membres prennent part au vote et .....16.....bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Monsieur TRIOLET obtient ..16... voix POUR - ...0. VOIX contre - ..0.. Abstention(s)

En conséquence, Monsieur TRIOLET Nicolas est désigné comme représentant (apparenté PS) en vue de siéger au sein du Conseil d'administration de la nouvelle intercommunale issue de la scission partielle.

#### **Article 6 :**

Les décisions prises sous les articles 3 à 5 sont adoptées sous la condition suspensive de l'approbation de l'autorité de tutelle sur la décision de scission partielle et de l'adoption des statuts visée à l'article 1er.

#### **Article 7 :**

De charger le Collège communal de transmettre la présente délibération, accompagnées de ses pièces justificatives, à l'autorité de tutelle, à l'intercommunale AIEG et aux délégués communaux désignés pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale AIEG et de la nouvelle structure intercommunale issue de la scission partielle, dénommée « *Trans&Wall* », en vue d'y rapporter le présent mandat impératif.

#### **Article 8 :**

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L 1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour les assemblées générales ordinaire et extraordinaires programmées le 11 décembre 2019, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celles du 11 décembre 2019 ne devaient pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

### **41. MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT "ESSARTS" DE JUILLET 2018**

Le point supplémentaire suivant est déposé à la demande de Monsieur Nicolas Goffin - Conseiller communal.

*Ce dimanche 13 octobre 2019, fut organisé par le GAL le labyrinthe floral à Ohey. C'était donc une opération visant à sensibiliser le grand public à une agriculture raisonnée et soutenir les agriculteurs dans leurs efforts de réduction des polluants agricoles. Nous ne pouvons que nous féliciter de l'appui de nos instances aux agriculteurs de notre commune. Par ailleurs, en juillet 2018, le Conseil communal approuvait à l'unanimité un cahier des charges modifiant les modalités de répartition des terres agricoles communales.*

*Ce cahier des charges permet de renouveler la répartition des terres communales (de l'ordre de 80 ha) entre les agriculteurs de notre commune en favorisant en particulier les plus jeunes, ceux qui ont moins de terres, ceux qui ont le plus de main d'œuvre par unité de surface etc...*

*Ces terres communales doivent notamment aider des jeunes agriculteurs à assoir leur exploitation : c'est une mesure concrète, durable, de soutien à une agriculture à taille humaine. Cette réforme aurait dû être mise en œuvre en début de cette année. Pouvez-vous nous dire où en sont ces procédures ?*

Le point sera développé plus en détail en séance.

Nicolas GOFFIN

Il est précisé que le mesurage de certaines parcelles doit encore avoir lieu suite à la révision de la configuration des essarts. Il est prévu de réallouer les essarts en fonction du nouveau règlement communal en 2020 avec prise d'effet à la fin des récoltes 2020.

## **42. ELECTRICITÉ, EAU, INTERNET : LA QUALITÉ ET LA STABILITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT COMME CONDITION SINE QUA NON D'UN DÉVELOPPEMENT RURAL VIABLE.**

Le point supplémentaire suivant est présenté à la demande de Monsieur Nicolas Goffin - Conseiller communal.

*Le sujet revient très régulièrement à la table du conseil communal. Nous ne pouvons nier que la qualité et la stabilité de notre approvisionnement électrique n'est pas digne d'une commune qui compte notamment « assurer un développement économique ancré localement, s'appuyant sur l'agriculture, le tourisme, les entrepreneurs locaux »<sup>1</sup> C'est également une préoccupation citoyenne de premier ordre conduisant à la création régulière de pétitions dont la dernière est très récente. Il est important que les pouvoirs locaux les plus proches des citoyens puissent y apporter une réponse. Il est insuffisant de renvoyer les citoyens devant d'autres niveaux décisionnels qui souvent les dépassent (intercommunales principalement). Ne pensez-vous pas que le rôle du niveau de pouvoir communal est aussi de fédérer ces revendications et de les porter avec force et vigueur et avec plus de poids qu'un citoyen seul ne pourrait le faire ? A fortiori quand nous savons que les administrateurs de ces structures intercommunales (pour ce qui concerne l'eau et l'électricité) sont précisément ces mêmes pouvoirs locaux. Nous avons désigné ensemble des administrateurs dans ces différentes intercommunales. N'ont-ils aucun pouvoir d'influer sur les actes de ces gestionnaires de réseau électrique ? Il en va de même pour l'approvisionnement en eau et l'accès à un réseau Internet de qualité. Comment développer une entreprise, un commerce, un HORECA sans pouvoir compter sur un débit internet fiable indispensable à toute entreprise actuellement ainsi qu'un approvisionnement en électricité et en eau. Un commerce ou un HORECA sans électricité ou sans eau doit tout simplement fermer pour la journée, avec les conséquences financières qu'on peut supposer. L'essor du télétravail permettant de limiter l'usage des voitures est une nouvelle façon de travailler qui est refusée à beaucoup d'Oheytois. Certes, les réponses apportées nous renverrons vers un autre niveau décisionnel. Notamment vers les intercommunales et vers les fournisseurs privés. Si nous pouvons déplorer la privatisation de certains opérateurs, il n'en est (heureusement) pas encore de même pour l'AIEG et la SWDE dans lesquels nous avons nos représentants. Des investissements ont été consentis par ces structures et le seront encore certainement, des promesses ont été faites par le passé. Dans les faits, les Oheytois subissent encore les aléas de ce réseau vieillissant entraînant coupure mais également dégâts aux appareillages électriques.*

- 1. Est-il possible de nous présenter le plan d'actions de l'AIEG pour assurer une sécurité d'approvisionnement ainsi que son état d'avancement pour la commune d'Ohey.*
- 2. Est-il possible de nous détailler les actions entamées durant cette année pour alerter l'AIEG sur la situation et relayer les inquiétudes des Oheytois*
- 3. Est-il possible de mettre en place, pour les Oheytois (particulier et indépendant), un point de contact afin d'aider les habitants à faire valoir leurs positions envers les fournisseurs en collectant les plaintes et les difficultés et en jouant les intermédiaires avec les intercommunales concernées comme le ferait un ombudsman ?*

*1 Extrait de la Déclaration de politique communal 2018-2024*

Il est suggéré que la pétition faite sur les réseaux sociaux soit transmise à l'AIEG, étant précisé que Monsieur le Bourgmestre, en sa qualité d'administrateur de l'AIEG, a déjà sollicité la structure et est en attente d'une réponse. Une rencontre est prévue avec l'AIEG au Foyer rural le 3 décembre

prochain. Il est encore précisé qu'il reste une phase à concrétiser dans le plan d'enfouissement qui a permis une stabilisation relative du réseau.

Concernant la couverture internet, celle-ci s'est largement améliorée ces dernières années, passant de 15 à 85 % du territoire, même si il reste des endroits problématiques comme à Goesnes, Baya, ... Il est signalé que le BEP a organisé des rencontres avec Proximus et les Communes pour des opérations pilotages qui sont en attente de concrétisation. La Commune a par ailleurs réalisé une enquête sur cette thématique et désigné, via une convention de bénévolat, une personne de contact à qui les citoyens peuvent s'adresser. Il est encore précisé que VOO ne répond pas aux sollicitations qui lui sont adressées.

Concernant l'alimentation en eau, un point noir subsiste Rue Sur les Sarts à Perwez, étant encore précisé que l'alimentation en eau est soumise aux problèmes de régularité dans l'approvisionnement en eau.

### **43. DEMANDE D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL D'OHEY**

Le point supplémentaire suivant est déposé à la demande de Messieurs D.HELLIN, A. PAULET, M. RONVEAUX, N. GOFFIN et de Madame V. DEBECKER - Conseillers communaux

*Considérant la durée longue des séances du conseil communal*

*Considérant l'importance que chaque membre du conseil puisse être entendu dans des conditions optimales, a fortiori les membres du conseil ne disposant pas de responsabilités scabinales (quel que soit le groupe auquel ils appartiennent)*

*Vu le règlement d'ordre intérieur adopté le 25 septembre 2018,*

*Afin de garantir un débat démocratique pluraliste de qualité, après en avoir délibéré, le conseil communal décide*

*Art.1 D'ajouter en fin de section 3 du Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal d'Ohey adopté par le conseil communal du 25.09.2018, l'article suivant :*

*« Art.12bis : Un point par groupe représenté au conseil, ajouté à l'ordre du jour établi par le Collège, prend place en début de séance à la suite de la communication du Bourgmestre et à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Le cas échéant, les autres points ajoutés à l'ordre du jour du Collège sont débattus en fin de séance. Chaque groupe précise lors du dépôt de ses points, lequel il présentera en début de séance. »*

Après discussion, le Collège précise ne pas souhaiter donner une suite favorable à cette demande. Il est par contre suggérer de prévoir à l'avenir une commission communale concernant le projet de vote des taxes communales.

### **44. QUESTIONS DES CONSEILLERS**

Le conseiller Didier Hellin fait remarquer que des panneaux de signalisation routière sont tombés suite aux travaux agricoles de récolte des pommes de terre. Il évoque également une question de sécurité liée à la chasse à proximité d'habitation sur le site de Ladrée, suggérant de passer à une chasse plus éthique avec une traque en silence, étant précisé que ces points d'attention pourraient être ré-abordés lors du renouvellement des baux de chasse.

Le conseiller Marc Ronveaux s'étonne qu'un conseiller communal quitte la séance pour aller faire des copies sans demande d'autorisation préalable, étant précisé que des éléments de réponse seront donnés à ce sujet lors de la séance d'information prévue le 6 novembre prochain.

---